

Kevin Roy Hawkins and Claude Morin Appellants

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. HAWKINS

File No.: 24633, 24634.

1996: March 18; 1996: November 28.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Witnesses — Competency and compellability — Spouses — Police officer charged with obstruction of justice after allegedly providing motorcycle club president with confidential information — Officer's girlfriend key witness against him at preliminary inquiry — Officer and girlfriend legally married prior to trial — Trial judge finding witness not competent to testify at trial — Whether common law rule of spousal incompetence should be modified in circumstances of case.

Criminal law — Evidence — Witnesses — Evidence previously taken — Police officer charged with obstruction of justice after allegedly providing motorcycle club president with confidential information — Officer's girlfriend key witness against him at preliminary inquiry — Officer and girlfriend legally married prior to trial — Trial judge finding witness not competent to testify at trial — Whether Crown should have been able to read preliminary inquiry testimony into evidence at trial under s. 715 of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 715.

Criminal law — Evidence — Hearsay — Exceptions to hearsay rule — Police officer charged with obstruction of justice after allegedly providing motorcycle club president with confidential information — Officer's girlfriend key witness against him at preliminary inquiry — Officer and girlfriend legally married prior to trial — Trial judge finding witness not competent to testify at trial — Whether Crown should have been able to read preliminary inquiry testimony into evidence at trial as

Kevin Roy Hawkins et Claude Morin Appelants

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. HAWKINS

N° du greffe: 24633, 24634.

1996: 18 mars; 1996: 28 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Témoins — Habilité à témoigner et contraignabilité — Conjoint — Policier accusé d'entrave à la justice pour avoir présumément fourni des renseignements confidentiels au président d'un club de motards — Petite amie du policier témoin à charge principal à l'enquête préliminaire — Mariage du policier et de son amie avant le procès — Juge du procès concluant que le témoin n'est pas habile à témoigner au procès — La règle de common law rendant le conjoint inhabile à témoigner devrait-elle être modifiée dans les circonstances de l'espèce?

Droit criminel — Preuve — Témoins — Témoignage recueilli antérieurement — Policier accusé d'entrave à la justice pour avoir présumément fourni des renseignements confidentiels au président d'un club de motards — Petite amie du policier témoin à charge principal à l'enquête préliminaire — Mariage du policier et de son amie avant le procès — Juge du procès concluant que le témoin n'est pas habile à témoigner au procès — Le ministère public aurait-il dû être autorisé à lire à titre de preuve au procès le témoignage recueilli à l'enquête préliminaire conformément à l'art. 715 du Code criminel? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 715.

Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Exceptions à la règle du ouï-dire — Policier accusé d'entrave à la justice pour avoir présumément fourni des renseignements confidentiels au président d'un club de motards — Petite amie du policier témoin à charge principal à l'enquête préliminaire — Mariage du policier et de son amie avant le procès — Juge du procès concluant que le témoin n'est pas habile à témoigner au procès — Le ministère public aurait-il dû être autorisé à lire à titre de

principled exception to hearsay rule — Whether witness's prior statements satisfy necessity and reliability requirements.

Pursuant to an internal investigation, the Crown believed that H, a police officer, had provided the co-accused M, a former president of a motorcycle club, with confidential information concerning police surveillance of the club in return for money. The key figure in the Crown's investigation was G, H's girlfriend. At the preliminary inquiry, the Crown called G as a competent and compellable witness, and she made a number of statements under oath and cross-examination which incriminated H. However, shortly thereafter, G retained her own counsel and sought to testify again. This application was granted, and, in her subsequent testimony, G recanted key portions of her previous statements, offering explanations with respect to the events in question that were in direct contradiction to what she had previously told the court. Following the completion of the preliminary inquiry, and prior to trial, G and H were legally married. The trial judge found that G was not competent for the Crown, owing to the common law rule of spousal incompetence. Following the ruling on the motion, the Crown decided that it would not offer any evidence in support of a conviction. Accordingly, the jury rendered directed acquittals of the two accused. The majority of the Court of Appeal agreed that the witness was not competent for the Crown, but held that the evidence could have been admitted pursuant to s. 715 of the *Criminal Code* or alternatively under the principled exception to the hearsay rule developed in *Khan, Smith and B. (K.G.)*. The court set aside the acquittals and ordered a new trial.

Held (Sopinka, McLachlin and Major JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

- (1) The common law rule of spousal incompetence should not be modified in the circumstances of this case.
- (2) G's testimony at the preliminary inquiry cannot be read into evidence at trial pursuant to s. 715 of the *Criminal Code*.
- (3) *Per* Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. (Sopinka, McLachlin and Major JJ. dissenting): G's testimony at the preliminary inquiry may be read into evidence

preuve au procès le témoignage recueilli à l'enquête préliminaire en application d'une exception de principe à la règle du oui-dire? — Les déclarations antérieures du témoin satisfont-elles aux exigences de nécessité et de fiabilité?

À la suite d'une enquête interne, le ministère public croyait que H, un policier, avait, en contrepartie d'une somme d'argent, donné au coaccusé M, ancien président d'un club de motards, des renseignements confidentiels au sujet d'une surveillance du club par la police. Le principal témoin à l'enquête du ministère public était G, la petite amie de H. À l'enquête préliminaire, le ministère public a assigné G à titre de témoin habile à témoigner et contraignable et celle-ci a fait des déclarations sous serment qui incriminaient H. Cependant, peu de temps après, G a retenu les services d'un avocat et demandé à témoigner de nouveau. Cette demande a été accordée et, dans son témoignage subséquent, G a rétracté des parties importantes de ses déclarations antérieures, fournissant relativement aux événements en question des explications qui contredisaient directement ce qu'elle avait auparavant affirmé devant le tribunal. À la fin de l'enquête préliminaire et avant le procès, G et H se sont mariés. Le juge du procès a conclu que G n'était pas habile à témoigner pour le poursuivant en raison de la règle de common law rendant le conjoint inhabile à témoigner. Après le jugement sur la requête, le ministère public a décidé de ne pas présenter de preuve à l'appui d'une déclaration de culpabilité. Le jury a donc rendu des verdicts imposés d'acquiescement relativement aux deux accusés. La Cour d'appel à la majorité a reconnu que le témoin n'était pas habile à témoigner pour le poursuivant, mais a statué que son témoignage aurait pu être admis conformément à l'art. 715 du *Code criminel* ou subsidiairement en vertu d'une exception de principe à la règle du oui-dire formulée dans les arrêts *Khan, Smith, et B. (K.G.)*. La cour a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (les juges Sopinka, McLachlin et Major sont dissidents): Les pourvois sont rejetés.

- (1) La règle de common law rendant le conjoint inhabile à témoigner ne devrait pas être modifiée dans les circonstances de l'espèce.
- (2) Le témoignage de G à l'enquête préliminaire ne peut être lu à titre de preuve au procès en vertu de l'art. 715 du *Code criminel*.
- (3) *Le* juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci (les juges Sopinka, McLachlin et Major sont dissidents): le témoignage de G à l'enquête préliminaire peut

at trial through a principled exception to the hearsay rule.

être lu en preuve au procès en application d'une exception de principe à la règle du oui-dire.

(1) *Spousal incompetence*

The circumstances of this case do not warrant modifying the common law rule of spousal incompetence. Both the trial judge and the Court of Appeal were correct in holding that G was not a competent witness for the Crown at the trial, as she had entered into a valid and genuine marriage with H. The common law rule is that a spouse is an incompetent witness in criminal proceedings in which the other spouse is an accused, except where the charge involves the person, liberty or health of the witness spouse. While the traditional rule has been modified by s. 4 of the *Canada Evidence Act*, these statutory exceptions aside, the general common law rule that the spouse of an accused, willing or not, is not competent to testify against the accused at the behest of the Crown still applies. At common law, it was well accepted that the rule of spousal incompetency renders a spouse incapable of testifying in relation to events which occurred both before and during the marriage. While it is true that this Court has signalled its willingness to adapt and develop common law rules to reflect changing circumstances in society at large, it is clear that the courts will only make incremental changes to the common law. By contrast, complex changes to the law with uncertain ramifications should be left to the legislature. Both of the changes proposed by the Crown, whereby a spouse would be rendered competent if the marriage was solemnized after the issuance of an information or indictment and, alternatively, where an accused marries a witness for the purpose of insulating that witness from being called by the prosecution, far from being incremental, would strike at the heart of the traditional rule of spousal incompetency. A marriage entered into following the swearing of an indictment may be perfectly valid and genuine, and there may indeed be a marital bond worthy of protection. Similarly, a marriage which is motivated by a desire to take advantage of the spousal incompetency rule may nonetheless be a true marriage, deserving of the law's protection.

(1) *L'inhabilité du conjoint*

Les circonstances en l'espèce ne justifient pas la modification de la règle de common law rendant le conjoint inhabile à témoigner. Le juge du procès et la Cour d'appel ont eu raison de conclure que G n'était pas habile à témoigner pour le poursuivant au procès puisqu'elle avait contracté avec H un mariage valide et authentique. Selon la règle de common law, un conjoint est inhabile à témoigner dans des procédures criminelles dans lesquelles l'autre conjoint est un accusé, sauf si l'accusation concerne la personne, la liberté ou la santé du conjoint témoin. Même si la règle traditionnelle a été modifiée par l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*, mises à part ces exceptions, la règle générale de common law que le conjoint d'un accusé, qu'il soit ou non disposé à le faire, est inhabile à témoigner contre l'accusé pour le poursuivant s'applique toujours. En common law, il est bien reconnu que, selon la règle de l'inhabilité du conjoint à témoigner, un conjoint ne peut pas témoigner relativement à des événements qui se sont produits tant avant que pendant le mariage. Certes, notre Cour s'est montrée disposée à adapter et à élargir la portée des règles de common law de façon à tenir compte de l'évolution sociale globale, mais il est clair que les tribunaux n'apporteront que des changements progressifs à la common law. Par contre, il convient de laisser au législateur le soin d'apporter au droit des changements complexes dont les conséquences sont incertaines. Les deux changements proposés par le ministère public — c'est-à-dire qu'un conjoint serait habile à témoigner si le mariage a été célébré après la délivrance d'une dénonciation ou d'une mise en accusation et, subsidiairement, dans le cas où une personne accusée épouse un témoin dans le but d'empêcher qu'il soit assigné par le poursuivant — loin d'être progressifs, porteraient atteinte au fondement même de la règle traditionnelle de l'inhabilité du conjoint à témoigner. Un mariage contracté après l'attestation sous serment d'un acte d'accusation peut être parfaitement valide et authentique, et il peut effectivement créer un lien matrimonial qu'il vaut la peine de protéger. De même, un mariage motivé par un désir de bénéficier de l'application de la règle de l'inhabilité du conjoint à témoigner peut néanmoins être un mariage véritable qui mérite la protection de la loi.

(2) *Section 715 of the Criminal Code*

The Court of Appeal erred in concluding that G's testimony before the inquiry could be read into evidence pursuant to s. 715 of the *Criminal Code*. As it presently reads, s. 715 provides that where a person whose evidence was given at a previous trial on the same charge or was taken in the course of the investigation or on the preliminary inquiry refuses to be sworn or to give evidence, or is now dead, insane, so ill as to be unable to travel or testify, or is absent from Canada, then that person's testimony may be read as evidence in the proceedings without further proof. The evidence must also have been given in the presence of the accused. However, even if preliminary inquiry evidence satisfies these criteria, s. 715 preserves a residual discretion in the trial judge to exclude such evidence. G's marriage clearly cannot be read into the section as grounds for admitting the transcripts of her preliminary inquiry evidence as it does not represent a refusal to give evidence: the common law rule of spousal incompetency disqualifies a spouse from giving evidence, regardless of the spouse's choice.

(3) *Principled exception to the hearsay rule*

Per Lamer C.J. and Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: The Court of Appeal was correct in concluding that G's testimony at the preliminary inquiry could be admitted for the truth of its contents through a principled exception to the hearsay rule at common law. Evidence at trial of statements made by a witness in a prior adjudicative proceedings represents a form of hearsay. Under the modern principled framework for defining exceptions to the hearsay rule, a hearsay statement will be admissible for the truth of its contents if it meets the separate requirements of "necessity" and "reliability". These two requirements serve to minimize the evidentiary dangers normally associated with the evidence of an out-of-court declarant. Consistent with the spirit of this modern approach, the twin requirements of "necessity" and "reliability" must always be applied in a flexible manner. If a hearsay statement satisfies these two requirements, the trial judge may put the statement to the trier of fact, subject to appropriate safeguards and to cautions regarding weight. At the same time, this modern framework should also be applied in a manner which preserves and reinforces the integrity of the traditional rules of evidence. Accordingly, the new hearsay analysis should not permit the admission of statements which the declarant, if he or she had been available and competent at trial, would not have been able to offer into evidence

(2) *L'article 715 du Code criminel*

La Cour d'appel a commis une erreur en concluant que le témoignage de G à l'enquête préliminaire pouvait être lu à titre de preuve en application de l'art. 715 du *Code criminel*. Dans son libellé actuel, l'art. 715 prévoit que lorsqu'une personne qui a témoigné au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a témoigné au cours d'un examen de l'inculpation ou lors de l'enquête préliminaire, refuse de prêter serment ou de témoigner ou si elle est décédée, est aliénée, est trop malade pour voyager ou pour témoigner ou est absente du Canada, son témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures, sans autre preuve. Ce témoignage doit aussi avoir été reçu en présence de l'accusé. Cependant, même si le témoignage recueilli à l'enquête préliminaire satisfait à ces critères, l'art. 715 permet au juge du procès de conserver le pouvoir discrétionnaire résiduel d'écarter ce témoignage. Le mariage de G ne peut de toute évidence servir de motif pour admettre les transcriptions du témoignage reçu à l'enquête préliminaire puisqu'il ne représente pas un refus de témoigner: la règle de common law rendant le conjoint inhabile à témoigner empêche un conjoint de témoigner, quel que soit le choix du conjoint.

(3) *L'exception de principe à la règle du oui-dire*

Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier, Cory et Iacobucci: La Cour d'appel a eu raison de conclure que le témoignage de G fourni à l'enquête préliminaire pouvait être admis comme preuve de la véracité de son contenu par application d'une exception de principe à la règle du oui-dire reconnue en common law. La preuve au procès de déclarations faites par un témoin dans une procédure décisionnelle antérieure représente une forme de oui-dire. En vertu de l'analyse moderne fondée sur des principes pour définir les exceptions à la règle du oui-dire, une déclaration relatée sera admissible comme preuve de la véracité de son contenu si elle satisfait aux deux exigences de «nécessité» et de «fiabilité». Ces deux exigences permettent de minimiser les dangers normalement associés à la preuve d'une déclaration extrajudiciaire. Conformément à l'esprit de cette analyse moderne, la double exigence de «nécessité» et de «fiabilité» doit toujours être appliquée avec souplesse. Si une déclaration relatée satisfait à ces deux exigences, le juge du procès peut la soumettre au juge des faits, sous réserve des garanties appropriées et des mises en garde quant au poids à lui accorder. Par ailleurs, cette conception moderne devrait aussi être appliquée d'une façon qui préserve et renforce l'intégrité des règles de preuve traditionnelles. Par conséquent, la nouvelle analyse du oui-dire ne devrait pas permettre l'admission de

through direct testimony because of the operation of an evidentiary rule of admissibility.

Under the modern principled framework, hearsay evidence will be necessary in circumstances where the declarant is unavailable to testify at trial and where the party is unable to obtain evidence of a similar quality from another source. Here G was unavailable to testify on behalf of the Crown for the purposes of the necessity criterion. The prosecution could not call upon G to testify as a result of her spousal incompetency, and there was no other means of presenting evidence of a similar value before the court. The requirement of reliability will be satisfied where the hearsay statement was made in circumstances which provide sufficient guarantees of its trustworthiness. In particular, the circumstances must counteract the traditional evidentiary dangers associated with hearsay. The criterion of reliability is concerned with threshold reliability, not ultimate reliability. The ultimate reliability of the statement, and the weight to be attached to it, remain determinations for the trier of fact. A witness's testimony before a preliminary inquiry will generally satisfy this threshold test of reliability since there are sufficient guarantees of trustworthiness. The surrounding circumstances of such testimony, particularly the presence of an oath or affirmation and the opportunity for contemporaneous cross-examination, more than adequately compensate for the trier of fact's inability to observe the demeanour of the witness in court. The absence of the witness at trial goes to the weight of such testimony, not to its admissibility. G's statements before the inquiry satisfy the criterion of reliability. They were made under oath before a properly constituted preliminary inquiry, and they were subject to the opportunity of contemporaneous cross-examination by counsel for both accused. As well, G's statements were transcribed under circumstances which support their authenticity.

Even where a particular hearsay statement satisfies the criteria of necessity and reliability under the reformed framework, the statement remains subject to the judge's residual discretion to exclude the statement where its probative value is slight and undue prejudice might result to the accused. Here the trial judge should not have exercised his discretion to exclude the evidence of G's testimony before the preliminary inquiry. The risk of undue prejudice arising from her testimony did not substantially exceed the potential probative value of

déclarations que leur auteur, eût-il été disponible et habile à témoigner, n'aurait pas pu présenter directement en preuve dans sa déposition en raison de l'application d'une règle d'admissibilité.

Conformément à l'analyse moderne fondée sur des principes, il sera nécessaire de se servir d'une preuve par ouï-dire lorsque l'auteur de la déclaration ne peut témoigner au procès et que la partie n'est pas en mesure d'obtenir une preuve de qualité similaire d'une autre source. En l'espèce, aux fins de l'application du critère de la nécessité, G ne pouvait témoigner pour le compte du ministère public. Le poursuivant ne pouvait assigner G à témoigner en raison de la règle de l'inhabilité du conjoint à témoigner, et il n'existait aucun autre moyen de présenter au tribunal une preuve d'une valeur similaire. L'exigence de fiabilité sera remplie si la déclaration relatée a été faite dans des circonstances qui fournissent des garanties suffisantes de sa fiabilité. Tout particulièrement, les circonstances doivent neutraliser les dangers en matière de preuve qui ont de tout temps été associés au ouï-dire. Le critère de la fiabilité vise un seuil de fiabilité et non une fiabilité absolue. Il continue d'appartenir au juge des faits de se prononcer sur la fiabilité absolue de la déclaration et le poids à lui accorder. Un témoignage recueilli à une enquête préliminaire permettra généralement de satisfaire à ce critère de seuil de fiabilité puisqu'il fournit suffisamment de garanties de fiabilité. Les circonstances entourant ce témoignage, tout particulièrement l'existence d'un serment ou d'une affirmation et la possibilité de contre-interrogatoire au moment de la déclaration font plus que contrebalancer l'impossibilité pour le juge des faits d'observer le comportement du témoin en cour. L'absence du témoin au procès influe sur le poids et non sur l'admissibilité du témoignage. Les déclarations de G à l'enquête préliminaire satisfont au critère de la fiabilité. Elles ont été faites sous serment à une enquête préliminaire régulièrement constituée et G a pu, au moment précis de ces déclarations, être contre-interrogée par les avocats des deux accusés. De plus, les déclarations de G ont été transcrites dans des circonstances qui appuient leur authenticité.

Même dans le cas où une déclaration relatée particulière satisfait aux critères de la nécessité et de la fiabilité en vertu de l'analyse réformée, cette déclaration est toujours assujettie au pouvoir discrétionnaire résiduel que possède le juge d'exclure la déclaration lorsque sa valeur probante est faible et que l'accusé pourrait subir un préjudice indu. Le juge du procès n'aurait pas dû en l'espèce exercer son pouvoir discrétionnaire d'exclure de la preuve le témoignage de G recueilli à l'enquête préliminaire. Le risque de préjudice indu découlant du

such evidence at trial. G's prior testimony was not devoid of probative value as a result of the internal contradictions of her testimony. The simple fact of recantation does not provide a basis for the exclusion of a witness's testimony. Nor did G's exposure to numerous outside influences deprive her testimony of its potential probative value. Notwithstanding the contradictions in and outside influences upon G's testimony, the trier of fact may indeed derive significant probative value from her statements at the preliminary inquiry. Finally, the reception of G's prior testimony through a principled exception to the hearsay rule would not result in undue prejudice or unfairness to H. There is no evidence indicating how the admission of G's preliminary inquiry testimony would actually prejudice the accused and the trial process. Nor would admitting the statements undermine H's relationship with G. If G was compelled to testify at trial for the prosecution following her marriage with H, his marital harmony would indeed be jeopardized. However, his marital bond would not be similarly threatened if the prosecution simply read into evidence the testimony which G willingly gave before an adjudicative proceeding prior to the marriage.

In the balance of considerations, and notwithstanding considerations of "unfairness" to the accused in his marital relationship, the risk of prejudice arising from the admission of G's preliminary inquiry testimony did not significantly exceed the potential probative value of such evidence at trial. The trial judge should not have exercised his residual discretion to exclude her testimony, and the transcripts ought to have been put to the trier of fact, subject to appropriate safeguards and instructions. The Crown would of course be obliged to present G's preliminary inquiry testimony before the trier of fact in its entirety.

Per La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.: In determining whether statements made by a spouse prior to trial can be admitted for their substantive content as exceptions to the hearsay rule, the threshold question which must be asked is whether the evidence is precluded from being admitted because it is barred by the spousal incompetence rule. If the answer to this question is in the negative, there is no need to consider "fairness" on a case-by-case basis. The evidence obtained from the witness in this case, in the form of testimony at a preliminary inquiry, fits rather easily into the principled

témoignage de G n'était pas beaucoup plus important que l'éventuelle valeur probante de cette preuve au procès. Le témoignage antérieur de G n'était pas dépourvu de valeur probante à cause de ses contradictions internes. La simple existence d'une rétractation ne constitue pas un motif d'exclure le témoignage d'une personne. De plus, les nombreuses influences extérieures exercées sur G n'ont pas privé son témoignage de son éventuelle valeur probante. Malgré les contradictions dans le témoignage de G et les influences extérieures qu'elle a subies, le juge des faits peut fort bien accorder une valeur probante importante aux déclarations qu'elle a faites à l'enquête préliminaire. Enfin, la réception du témoignage antérieur de G en application d'une exception de principe à la règle du oui-dire n'entraînerait pas de préjudice ou d'iniquité indus pour H. Aucune preuve n'a été présentée indiquant de quelle façon l'admission du témoignage que G a fourni à l'enquête préliminaire porterait préjudice à l'accusé et au procès. De plus, l'admission des déclarations ne nuirait pas à la relation de H avec G. Si G était contrainte à témoigner au procès pour le poursuivant ultérieurement à son mariage avec H, l'harmonie conjugale serait effectivement compromise. Cependant, le lien matrimonial ne serait pas mis en danger si le poursuivant ne faisait que lire à titre de preuve le témoignage que G a volontairement donné dans le cours d'une procédure décisionnelle avant le mariage.

Dans la pondération des considérations, et nonobstant celles qui touchent l'«iniquité» envers l'accusé relativement à sa relation matrimoniale, le risque de préjudice découlant de l'admission du témoignage de G recueilli à l'enquête préliminaire n'avait pas beaucoup plus de poids que l'éventuelle valeur probante de ce témoignage au procès. Le juge du procès n'aurait pas dû exercer son pouvoir discrétionnaire résiduel d'exclure le témoignage de G et les transcriptions auraient dû être soumises au juge des faits, sous réserve de mises en garde et de directives appropriées. Il va sans dire que le ministère public serait tenu de présenter au juge des faits dans son intégralité le témoignage de G recueilli à l'enquête préliminaire.

Les juges La Forest et L'Heureux-Dubé: Pour déterminer si les déclarations faites par un conjoint avant le procès peuvent être admises comme preuve de leur contenu à titre d'exceptions à la règle du oui-dire, la question préliminaire est de savoir si la règle de l'inhabilité du conjoint à témoigner empêche l'admission d'une telle preuve. Si la réponse est négative, la question de l'«équité» au cas par cas ne se pose pas. La preuve obtenue du témoin dans cette affaire, par le biais du témoignage rendu à l'enquête préliminaire, s'intègre plutôt facilement dans l'exception de principe à la règle du

exception to the hearsay rule. Since it was not created in a manner which offends the spousal incompetence rule, there is no need to prevent its admission.

The spousal incompetence rule does not prevent the admission of the out-of-court statements of a spouse. The rule is grounded in the common law, and its scope is thus subject to the interpretation of the courts. The incompetence of a witness does not necessarily preclude the admission of his or her evidence by another route. Evidentiary principles which constrain the truth-seeking process should be carefully tailored so that they do not exceed what is strictly necessary to accomplish the goal for which they are designed. Two surviving policy grounds support the spousal incompetence rule: preventing the threat to marital harmony, and avoiding the natural repugnance of compelling a spouse to testify and having to witness this "spectacle" in court. Since the second rationale is not of concern where the evidence of a spouse is adduced through a hearsay exception, the question to be considered is whether a complete exclusionary rule to statements made prior to trial is warranted on the basis of marital harmony.

The marital harmony rationale becomes considerably less convincing where the evidence is tendered via a third party and not by the spouse on the witness stand. First, the spouse who makes the statement is not put through the stress of having to decide whether or not to testify, as this choice is already made by the time the trial occurs and the Crown seeks to admit the statement. Second, the husband and wife will not be put through the strain of actually sitting through the difficult testimony at trial, and having to face each other directly as accuser and accused. Finally, most of the damaging effect to the marriage will already have occurred by the trial. Balanced against this reduced threat to marital harmony are two pressing rationales which weigh heavily in favour of allowing the admission of this evidence: the recognition that the spousal incompetence rule severely hinders the freedom of individual choice, and the fact that the trial is primarily a truth-seeking inquiry.

The totality of these concerns tilts the balance decidedly in favour of admitting the evidence. The need to allow individuals to freely choose whether to speak, and the importance of the trial as a truth-seeking inquiry designed to redress harms to society, outweigh any need to prevent the reduced threat to marital harmony where

ouï-dire. Puisqu'elle n'a pas été constituée d'une façon qui contrevient à la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner, il n'y a pas lieu d'en empêcher l'admission.

La règle de l'incapacité du conjoint à témoigner n'empêche pas l'admission des déclarations extrajudiciaires d'un conjoint. Cette règle est ancrée dans la common law et, par conséquent, sa portée est soumise à l'interprétation des tribunaux. L'incapacité d'un témoin n'empêche pas nécessairement l'admission de son témoignage par un autre moyen. Les principes qui régissent la preuve lorsqu'ils permettent de restreindre le processus de recherche de la vérité doivent être soigneusement conçus de façon à ne pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif qu'ils visent. Deux motifs de principe survivent et appuient la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner: empêcher que soit menacée l'harmonie conjugale, et éviter la répugnance naturelle à forcer un conjoint à témoigner et à devoir assister à ce "spectacle" devant le tribunal. Comme la seconde justification est sans importance si la preuve d'un conjoint est présentée par application d'une exception à la règle du ouï-dire, il reste à déterminer si l'harmonie conjugale justifie une règle d'exclusion complète de telles déclarations antérieures au procès.

La justification de l'harmonie conjugale devient beaucoup moins convaincante si la preuve est déposée par l'intermédiaire d'une tierce partie, et non par le conjoint dans la boîte aux témoins. Premièrement, le conjoint qui fait la déclaration n'a pas à subir le stress d'avoir à décider s'il doit témoigner ou non, puisque ce choix a déjà été fait au moment du procès et que le ministère public cherche à faire admettre la déclaration. Deuxièmement, les conjoints n'auront pas à subir l'épreuve du témoignage au procès ni celle de se trouver face à face l'un comme accusateur et l'autre comme accusé. Enfin, la majeure partie des effets accablants sur le mariage se seront déjà fait sentir avant le procès. D'un côté de la balance se trouve cette menace réduite pour l'harmonie conjugale, et de l'autre, deux justifications urgentes qui militent fortement en faveur de l'admission d'une telle preuve: la reconnaissance que la règle de l'incapacité du conjoint porte sérieusement atteinte à la liberté de choix individuel, et le fait que le procès est avant tout un exercice de recherche de la vérité.

Toutes ces préoccupations font résolument pencher la balance en faveur de l'admission de la preuve. La nécessité de permettre aux personnes de choisir en toute liberté de parler et l'importance de la recherche de la vérité dans un procès destiné à réparer les torts causés à la société l'emportent sur tout besoin qui existerait

the statement is made prior to trial. It is not strictly necessary to decide the competence question here as the witness is clearly not willing to testify.

Per La Forest J.: The issue of competency, which it is not strictly necessary to address here since the wife in this case is unwilling to testify, would raise issues on a quite different plane from those raised by the question of compellability. A rule prohibiting a spouse from testifying if he or she so wishes raises serious questions about whether it unreasonably infringes on a person's liberty and equality interests protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Such an infringement would require justification at a level akin to that followed in the case of an alleged breach of *Charter* rights by legislative means. With respect to the wife's evidence given voluntarily at the preliminary hearing, if it is hearsay, it is admissible under the principled exception to the hearsay rule. If it is not hearsay, it is highly relevant evidence and there is no reason to reject it: it was not covered by the rule of spousal immunity, and the considerations that favour its admission under the principled exception to the hearsay rule militate against exclusion under the broad discretionary rule described in *Corbett and Potvin*.

Per Sopinka, McLachlin and Major JJ. (dissenting): The principled exception to the hearsay rule created by the majority to allow hearsay statements of incompetent spouses into evidence violates the policy underlying s. 4 of the *Canada Evidence Act* by forcing spouses to provide evidence against each other. The common law recognized in s. 4 of the *Canada Evidence Act* has the main policy goals of the maintenance of marital harmony and the prevention of the natural repugnance that results in having one testify against his or her accused spouse. While the policy supporting s. 4 may be seen to militate against the search for truth, for the overriding reason of marital harmony, it is grounded in statute and is recognized in the provisions of the *Canada Evidence Act* so that if it is to be changed it clearly falls to Parliament to do so. Should the previous testimony of G be used to convict H, it would violate the policy foundation of s. 4 and have the potential to destroy an otherwise successful marriage. This is so whether the evidence is given at the trial or given at the preliminary hearing before the marriage and read in at the trial. The admission of the evidence offends both the letter and the spirit of the spousal incompetence rule. The Crown would not be permitted to obtain through direct testimony the evidence it is

d'empêcher la menace réduite à l'harmonie conjugale dans le cas où la déclaration est antérieure au procès. Il n'est pas absolument nécessaire de trancher la question de l'habilité à témoigner puisque, en l'espèce, le témoin ne veut clairement pas témoigner.

Le juge La Forest: L'habilité à témoigner, qu'il n'est pas, à strictement parler, nécessaire d'examiner puisque l'épouse ne veut pas témoigner en l'espèce, soulèverait des questions d'un tout autre ordre de celles soulevées par la contraignabilité. Une règle qui interdit à un conjoint de témoigner lorsqu'il le désire soulève de sérieuses questions quant à savoir si elle porte abusivement atteinte aux droits à la liberté et à l'égalité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une telle atteinte devrait être justifiée d'une façon qui s'apparente à celle qui est suivie dans le cas d'une prétendue violation, dans un texte législatif, de droits garantis par la *Charte*. En ce qui concerne le témoignage volontaire de l'épouse à l'enquête préliminaire, s'il s'agit de oui-dire, elle est admissible en vertu de l'exception de principe à la règle du oui-dire. S'il ne s'agit pas de oui-dire, c'est une preuve fort pertinente et il n'y a aucun motif de la rejeter: elle n'est pas visée par la règle de l'immunité conjugale, et les considérations favorables à l'admission de cette preuve en application de l'exception de principe à la règle du oui-dire militent contre son exclusion en vertu de la règle générale relative au pouvoir discrétionnaire décrite dans *Corbett et Potvin*.

Les juges Sopinka, McLachlin et Major (dissidents): L'exception de principe à la règle du oui-dire, que la majorité crée afin que puissent être acceptées en preuve des déclarations relatées par des conjoints inhabiles à témoigner, viole la politique de l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* en ce sens qu'elle force les conjoints à témoigner l'un contre l'autre. La common law reconnue à l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* a pour principaux objectifs de préserver l'harmonie conjugale et d'éviter la répugnance naturelle à laquelle donne lieu le témoignage d'une personne contre un accusé qui est son conjoint. Bien que la politique qui sous-tend l'art. 4 puisse sembler aller à l'encontre de la recherche de la vérité, au nom de l'harmonie conjugale, elle est intégrée à une loi, la *Loi sur la preuve au Canada*, dont les dispositions en réaffirment le principe. Par conséquent, s'il y a une modification à lui apporter, il incombe clairement au législateur fédéral de s'en charger. L'utilisation du témoignage antérieur de G pour obtenir une déclaration de culpabilité contre H violerait la politique à la base de l'art. 4 et pourrait détruire un mariage par ailleurs réussi. Il en est ainsi, que le témoignage soit recueilli au procès ou qu'il soit recueilli à l'enquête préliminaire avant le mariage et déposé au procès.

attempting to introduce through a principled exception to the hearsay rule. G could not take the stand at trial. Reading in her testimony from the preliminary inquiry equates with forcing her to give testimony against her husband. This is using the so-called back door to overcome the prohibition acknowledged in s. 4 of the *Canada Evidence Act*. A principled exception to hearsay should not be used to allow the Crown to introduce lower quality evidence when they are barred by the spousal incompetence rule from introducing direct testimony from her to the same effect. This violates the law and is contrary to express legislative policy.

Cases Cited

By Lamer C.J. and Iacobucci J.

Referred to: *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *R. v. Hawkins* (1991), 52 O.A.C. 114, aff'd [1992] 3 S.C.R. 463; *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654; *Lord Audley's Case* (1631), Hutt. 115, 123 E.R. 1140; *Bentley v. Cooke* (1784), 3 Doug. K.B. 422, 99 E.R. 729; *R. v. Bissell* (1882), 1 O.R. 514; *Pedley v. Wellesley* (1829), 3 C. & P. 558, 172 E.R. 545; *R. v. Lonsdale* (1973), 15 C.C.C. (2d) 201; *Trammel v. United States*, 445 U.S. 40 (1980); *Hoskyn v. Metropolitan Police Commissioner*, [1979] A.C. 474; *Gosselin v. The King* (1903), 33 S.C.R. 255; *Re Spencer and The Queen* (1983), 145 D.L.R. (3d) 344, aff'd [1985] 2 S.C.R. 278; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *R. v. McGinty* (1986), 27 C.C.C. (3d) 36; *Ares v. Venner*, [1970] S.C.R. 608; *Watkins v. Olafson*, [1989] 2 S.C.R. 750; *Lutwak v. United States*, 344 U.S. 604 (1953); *R. v. Potvin*, [1989] 1 S.C.R. 525; *R. v. Snelgrove* (1906), 12 C.C.C. 189; *Cuff v. Frazee Storage & Cartage Co.* (1907), 14 O.L.R. 263; *Caufield v. The King* (1926), 48 C.C.C. 109; *R. v. Thompson*, [1982] 1 All E.R. 907; *Wright v. Doe d. Tatham* (1834), 1 Ad. & E. 3, 110 E.R. 1108; *R. v. Beeston* (1854), Dears. 405, 169 E.R. 782; *R. v. Lee* (1864) 4 F. & F. 63, 176 E.R. 468; *R. v. Hall (P.B.)*, [1973] 1 Q.B. 496; *Walkertown (Town) v. Erdman* (1894), 23 S.C.R. 352; *R. v. Scaife* (1851), 2 Den. 281, 169 E.R. 505; *R. v. U. (F.J.)*, [1995] 3 S.C.R. 764; *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595; *R. v. Rockey*, [1996] 3 S.C.R. 829; *Ohio v. Roberts*, 448 U.S. 56 (1980); *R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701; *R. v. Clarke* (1993), 82 C.C.C. (3d) 377, aff'd (1994), 95 C.C.C. (3d) 275, leave to appeal

L'utilisation de cet élément de preuve va à l'encontre tant de la lettre que de l'esprit de la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner. Le ministère public ne pourrait présenter par un témoignage direct la preuve qu'il tente de présenter au moyen d'une exception de principe à la règle du oui-dire. G ne pourrait pas témoigner au procès. Y déposer le témoignage qu'elle a fourni à l'enquête préliminaire équivaut à la forcer à témoigner contre son mari. C'est là agir indirectement pour déroger à l'interdiction reconnue par l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il ne devrait pas être permis au ministère public, au moyen d'une exception de principe à la règle du oui-dire, de présenter une preuve de moindre qualité lorsqu'il lui est interdit, en vertu de la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner, de présenter le témoignage direct de ce conjoint. Une telle mesure violerait la loi et serait contraire à la politique explicite de la loi.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer et le juge Iacobucci

Arrêts mentionnés: *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *R. c. Hawkins* (1991), 52 O.A.C. 114, conf. par [1992] 3 R.C.S. 463; *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654; *Lord Audley's Case* (1631), Hutt. 115, 123 E.R. 1140; *Bentley c. Cooke* (1784), 3 Doug. K.B. 422, 99 E.R. 729; *R. c. Bissell* (1882), 1 O.R. 514; *Pedley c. Wellesley* (1829), 3 C. & P. 558, 172 E.R. 545; *R. c. Lonsdale* (1973), 15 C.C.C. (2d) 201; *Trammel c. United States*, 445 U.S. 40 (1980); *Hoskyn c. Metropolitan Police Commissioner*, [1979] A.C. 474; *Gosselin c. The King* (1903), 33 R.C.S. 255; *Re Spencer and The Queen* (1983), 145 D.L.R. (3d) 344, conf. par [1985] 2 R.C.S. 278; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *R. c. McGinty* (1986), 27 C.C.C. (3d) 36; *Ares c. Venner*, [1970] R.C.S. 608; *Watkins c. Olafson*, [1989] 2 R.C.S. 750; *Lutwak c. United States*, 344 U.S. 604 (1953); *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525; *R. c. Snelgrove* (1906), 12 C.C.C. 189; *Cuff c. Frazee Storage & Cartage Co.* (1907), 14 O.L.R. 263; *Caufield c. The King* (1926), 48 C.C.C. 109; *R. c. Thompson*, [1982] 1 All E.R. 907; *Wright c. Doe d. Tatham* (1834), 1 Ad. & E. 3, 110 E.R. 1108; *R. c. Beeston* (1854), Dears. 405, 169 E.R. 782; *R. c. Lee* (1864) 4 F. & F. 63, 176 E.R. 468; *R. c. Hall (P.B.)*, [1973] 1 Q.B. 496; *Walkertown (Town) c. Erdman* (1894), 23 R.C.S. 352; *R. c. Scaife* (1851), 2 Den. 281, 169 E.R. 505; *R. c. U. (F.J.)*, [1995] 3 R.C.S. 764; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595; *R. c. Rockey*, [1996] 3 R.C.S. 829; *Ohio c. Roberts*, 448 U.S. 56 (1980); *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; *R. c. Clarke* (1993), 82 C.C.C. (3d) 377, conf. par (1994), 95 C.C.C.

refused, [1995] 3 S.C.R. vi; *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577.

By L'Heureux-Dubé J.

Not followed: *Ivey v. United States*, 344 F.2d 770 (1965); **referred to:** *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *United States v. Archer*, 733 F.2d 354 (1984); *R. v. Kobussen* (1995), 130 Sask. R. 147; *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654; *R. v. Rockey*, [1996] 3 S.C.R. 829; *R. v. Levogiannis*, [1993] 4 S.C.R. 475; *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206; *Trammel v. United States*, 445 U.S. 40 (1980); *United States v. Tsinnijinnie*, 601 F.2d 1035 (1979); *United States v. Brown*, 605 F.2d 389 (1979); *United States v. Doughty*, 460 F.2d 1360 (1972); *United States v. Cleveland*, 477 F.2d 310 (1973); *United States v. Chapman*, 866 F.2d 1326 (1989); *United States v. Donlon*, 909 F.2d 650 (1990); *Ballard v. State*, 311 S.E.2d 453 (1984); *R. v. McKinnon* (1989), 70 C.R. (3d) 10; *R. v. Jean*, [1980] 1 S.C.R. 400, aff'g (1979), 7 C.R. (3d) 338; *Lloyd v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 645; *R. v. Andrew* (1986), 26 C.C.C. (3d) 111; *Rumping v. Director of Public Prosecutions*, [1962] 3 All E.R. 256; *R. v. Smithies* (1832), 5 C. & P. 332, 172 E.R. 999; *R. v. Bartlett* (1837), 7 C. & P. 832, 173 E.R. 362; *R. v. Czipps* (1979), 48 C.C.C. (2d) 166.

By La Forest J.

Referred to: *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *R. v. Potvin*, [1989] 1 S.C.R. 525.

By Major J. (dissenting)

R. v. Salituro, [1991] 3 S.C.R. 654; *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Rockey*, [1996] 3 S.C.R. 829; *Ivey v. United States*, 344 F.2d 770 (1965); *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *R. v. Kobussen* (1995), 130 Sask. R. 147; *Trammel v. United States*, 445 U.S. 40 (1980).

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the duties of Justices of the Peace, out of Sessions, in relation to persons charged with Indictable Offences, S.C. 1869, c. 30, s. 30.
Act further to amend The Canada Evidence Act, 1893, S.C. 1906, c. 10, s. 1.
Administration of Justice Act (No. 1) (U.K.), 11 & 12 Vict., c. 42, s. 17.
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 4 [am. c. 19 (3rd Supp.)], 16, 17.

(3d) 275, autorisation de pourvoi refusée, [1995] 3 R.C.S. vi; *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêt non suivi: *Ivey c. United States*, 344 F.2d 770 (1965); **arrêts mentionnés:** *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *United States c. Archer*, 733 F.2d 354 (1984); *R. c. Kobussen* (1995), 130 Sask. R. 147; *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654; *R. c. Rockey*, [1996] 3 R.C.S. 829; *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206; *Trammel c. United States*, 445 U.S. 40 (1980); *United States c. Tsinnijinnie*, 601 F.2d 1035 (1979); *United States c. Brown*, 605 F.2d 389 (1979); *United States c. Doughty*, 460 F.2d 1360 (1972); *United States c. Cleveland*, 477 F.2d 310 (1973); *United States c. Chapman*, 866 F.2d 1326 (1989); *United States c. Donlon*, 909 F.2d 650 (1990); *Ballard c. State*, 311 S.E.2d 453 (1984); *R. c. McKinnon* (1989), 70 C.R. (3d) 10; *R. c. Jean*, [1980] 1 R.C.S. 400, conf. (1979), 7 C.R. (3d) 338; *Lloyd c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 645; *R. c. Andrew* (1986), 26 C.C.C. (3d) 111; *Rumping c. Director of Public Prosecutions*, [1962] 3 All E.R. 256; *R. c. Smithies* (1832), 5 C. & P. 332, 172 E.R. 999; *R. c. Bartlett* (1837), 7 C. & P. 832, 173 E.R. 362; *R. c. Czipps* (1979), 48 C.C.C. (2d) 166.

Citée par le juge La Forest

Arrêts mentionnés: *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525.

Citée par le juge Major (dissident)

R. c. Salituro, [1991] 3 R.C.S. 654; *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. Rockey*, [1996] 3 R.C.S. 829; *Ivey c. United States*, 344 F.2d 770 (1965); *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *R. c. Kobussen* (1995), 130 Sask. R. 147; *Trammel c. United States*, 445 U.S. 40 (1980).

Lois et règlements cités

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation, S.C. 1869, ch. 30, art. 30.
Acte modifiant de nouveau l'Acte de la preuve en Canada, 1893, S.C. 1906, ch. 10, art. 1.
Administration of Justice Act (No. 1) (R.-U.), 11 & 12 Vict., ch. 42, art. 17.
Charte canadienne des droits et libertés, art. 11d).

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(d).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 8(3), 120(a), 139(2), 465(1)(c), 691(2)(a), 715 [am. 1994, c. 44, s. 77].
Federal Rules of Evidence, Rule 804(b)(1).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 4(3) [ad. SOR/84-140, Schedule, s. 1(1)].
Police and Criminal Evidence Act 1984 (U.K.), 1984, c. 60, s. 80.

Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. Law of Evidence Project. Study Paper No. 1. *Evidence: Competence and Compellability*. Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1972.
 Canada. Law Reform Commission. *Report on Evidence*. Ottawa: The Commission, 1975.
Cross and Tapper on Evidence, 8th ed. By Colin Tapper. London: Butterworths, 1995.
 Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence. *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*. Toronto: Carswell, 1982.
 Louisell, David W., and Christopher B. Mueller. *Federal Evidence*. Rochester, New York: Lawyers Co-operative Publishing Co., 1985.
McCormick on Evidence, vol. 2, 4th ed. By John William Strong, general editor. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1992.
 Medine, David. "The Adverse Testimony Privilege: Time to Dispose of a 'Sentimental Relic'" (1988), 67 *Oreg. L. Rev.* 519.
Phipson on Evidence, 14th ed. By M. N. Howard, Peter Crane and Daniel A. Hochberg. London: Sweet & Maxwell, 1990.
 Regan, Milton C. Jr. "Spousal Privilege and the Meanings of Marriage" (1995), 81 *Va. L. Rev.* 2045.
 Schiff, Stanley A. *Evidence in the Litigation Process*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.
 Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.
 Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 8. Revised by John T. McNaughton. Boston: Little, Brown, 1961.

APPEALS from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 37 C.R. (4th) 229, 22 O.R. (3d) 193, 96 C.C.C. (3d) 503, 79 O.A.C. 241, allowing the Crown's appeal from the directed

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 8(3), 120(a), 139(2), 465(1)c, 691(2)a, 715 [mod. 1994, ch. 44, art. 77].
Federal Rules of Evidence, règle 804b(1).
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 4 [mod. ch. 19 (3^e suppl.)], 16, 17.
Police and Criminal Evidence Act 1984 (R.-U.), 1984, ch. 60, art. 80.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, par. 4(3) [aj. DORS/84-140, Annexe, art. 1(1)].

Doctrines citées

Canada. Commission de réforme du droit. *Rapport sur la preuve*. Ottawa: La Commission, 1975.
 Canada. Commission de réforme du droit. Section de recherche sur le droit de la preuve. Document préliminaire n° 1, *L'habileté et la contrainte à témoigner*. Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1972.
Cross and Tapper on Evidence, 8th ed. By Colin Tapper. London: Butterworths, 1995.
 Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve. *Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*. Cowansville: Éditions Blais, 1983.
 Louisell, David W., and Christopher B. Mueller. *Federal Evidence*. Rochester, New York: Lawyers Co-operative Publishing Co., 1985.
McCormick on Evidence, vol. 2, 4th ed. By John William Strong, general editor. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1992.
 Medine, David. «The Adverse Testimony Privilege: Time to Dispose of a «Sentimental Relic»» (1988), 67 *Oreg. L. Rev.* 519.
Phipson on Evidence, 14th ed. By M. N. Howard, Peter Crane and Daniel A. Hochberg. London: Sweet & Maxwell, 1990.
 Regan, Milton C. Jr. «Spousal Privilege and the Meanings of Marriage» (1995), 81 *Va. L. Rev.* 2045.
 Schiff, Stanley A. *Evidence in the Litigation Process*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.
 Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.
 Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 8. Revised by John T. McNaughton. Boston: Little, Brown, 1961.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 37 C.R. (4th) 229, 22 O.R. (3d) 193, 96 C.C.C. (3d) 503, 79 O.A.C. 241, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public

acquittals of the appellants on charges of conspiracy to obstruct justice and of the appellant Hawkins on charges of corruptly accepting money and obstruction of justice. Appeals dismissed, Sopinka, McLachlin and Major JJ. dissenting.

Peter B. Hambly, for the appellant Hawkins.

Harald A. Mattson, for the appellant Morin.

Catherine Cooper and *Jamie Klukach*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

contre les acquittements imposés des appelants relativement à des accusations de complot en vue d'entraver la justice et de l'appelant Hawkins relativement à des accusations d'avoir par corruption accepté de l'argent et d'avoir entravé la justice. Pourvois rejetés, les juges Sopinka, McLachlin et Major sont dissidents.

Peter B. Hambly, pour l'appelant Hawkins.

Harald A. Mattson, pour l'appelant Morin.

Catherine Cooper et *Jamie Klukach*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

¹ THE CHIEF JUSTICE AND IACOBUCCI J. — The co-appellant Kevin Roy Hawkins was a police officer with the Waterloo Regional Police Force. Pursuant to an internal investigation of Hawkins conducted in 1987-88, the Crown believed that Hawkins had provided the co-appellant Claude Morin, a former president of the Satan's Choice Motor Cycle Club, with confidential information concerning police surveillance of the Club in return for money. The key figure in the Crown's investigation was Cherie Graham, the girlfriend of Hawkins. At the time of the preliminary inquiry, the Crown called Graham as a competent and compellable witness, and Graham made a number of statements under oath and cross-examination which incriminated Hawkins. However, shortly after this appearance, Graham retained her own counsel and sought to testify again. This application was granted, and, in her subsequent testimony, Graham recanted key portions of her previous statements, offering explanations with respect to the events in question that were in direct contradiction to what she had previously told the court. Following the completion of the preliminary inquiry, and prior to trial, Graham and Hawkins were legally married.

LE JUGE EN CHEF ET LE JUGE IACOBUCCI — Le coappellant Kevin Roy Hawkins était un policier au service du corps de police régional de Waterloo. À la suite d'une enquête interne sur Hawkins menée en 1987 et 1988, le ministère public croyait que Hawkins avait, en contrepartie d'une somme d'argent, donné au coappellant Claude Morin, ancien président du club de motards Satan's Choice, des renseignements confidentiels au sujet d'une surveillance du club par la police. La principale témoin à l'enquête du ministère public était Cherie Graham, la petite amie de Hawkins. À l'enquête préliminaire, le ministère public a assigné Graham à titre de témoin habile à témoigner et contraignable et, au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, celle-ci a fait des déclarations sous serment qui incriminaient Hawkins. Cependant, peu de temps après avoir comparu, Graham a retenu les services d'un avocat et demandé à témoigner de nouveau. Cette demande a été accordée et, dans son témoignage subséquent, Graham a rétracté des parties importantes de ses déclarations antérieures, fournissant relativement aux événements en question des explications qui contredisaient directement ce qu'elle avait auparavant affirmé devant le tribunal. À la fin de l'enquête préliminaire et avant le procès, Graham et Hawkins se sont mariés.